

Conditions générales d'achat de la société Extinction NEP sprl

Page 1 de 2

1. Validité des conditions

- (1) Nos conditions générales d'achat s'appliquent exclusivement vis-à-vis d'entreprises, de personnes morales du droit public et de fonds spéciaux de droit public.
- (2) Les commandes faites par la société Extinction NEP SPRL (client) sont exclusivement passées sur la base des présentes conditions d'achat. Celles-ci s'appliquent à toutes les transactions futures avec le fournisseur, y compris si elles ne sont pas à nouveau convenues explicitement. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou divergeant des nôtres, même pas sous forme d'acceptation sans réserve des prestations.
- (3) Tous les accords qui sont convenus entre nous et l'auteur de la commande en vue de l'exécution d'une relation contractuelle devront être couchés par écrit dans ledit contrat. Les modifications contractuelles devront elles aussi être faites sous forme écrite.
- (4) Si rien d'autre ne résulte des présentes conditions d'achats, ce sont les notions et définitions des INCOTERMS 2000 qui s'appliqueront.

2. Conclusion du contrat et confidentialité

- (1) Le fournisseur est tenu d'accepter notre commande dans un délai de 12 jours ouvrables. S'il ne le fait pas, l'offre deviendra caduque.
- (2) Nous nous réservons les droits de propriété, ainsi que les droits commerciaux de protection et de propriété intellectuelle sur les illustrations, les croquis, les calculs et autres documents, échantillons, modèles et autres. Ils sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne peuvent être rendus accessibles à des tierces personnes sans notre consentement écrit explicite. Ceci a également cours une fois le contrat exécuté, dans la mesure où les informations qu'il comporte en matière de fabrication ne font pas partie du domaine général du savoir.

3. Prix et conditions de paiement

- (1) Le prix indiqué dans la commande est impératif. Le prix comprend la livraison „franco domicile“, emballage normal compris. La restitution de l'emballage doit être convenue séparément.
- (2) La taxe à la valeur ajoutée du montant légal est comprise dans le prix.
- (3) Le fournisseur est tenu d'indiquer sur toutes les factures le numéro de commande mentionné dans notre commande en reprenant les indications fournies.
- (4) Nous réglerons le prix d'achat avec une ristourne de 3 % dans un délai de 12 jours ouvrables, à compter de la livraison et de la réception de la facture, ou net dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la livraison et de la réception de la facture.

4. Livraison et réception

- (1) Le délai de livraison indiqué dans la commande est impératif. Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de passation de commande.
- (2) Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit s'il a connaissance de circonstances particulières le laissant présumer qu'il ne sera pas possible de respecter le délai stipulé.
- (3) En cas de retard de livraison, nous sommes autorisés à exiger, par semaine entière, une indemnité forfaitaire de retard équivalant à 1 % de la valeur de la livraison, montant qui ne pourra cependant pas dépasser 5 %. Nous nous réservons le droit à d'autres revendications légales. Le fournisseur est en droit de nous fournir la preuve que le retard n'a occasionné aucun préjudice ou un préjudice considérablement plus faible.
- (4) Le fournisseur est tenu d'indiquer notre numéro de commande sur tous les documents d'expédition et bons de livraison.

5. Lieu de fourniture de la prestation et transfert du risque

- (1) Le lieu de fourniture de la prestation est notre siège commercial.
- (2) La livraison devra être effectuée „franco domicile“.

6. Vices matériels et juridiques

- (1) Nous sommes tenus d'examiner la marchandise dans un délai raisonnable à compter de sa réception sur le lieu de destination afin de détecter les éventuels vices matériels. Si nous réexpédions ou transférons la marchandise dans le cadre de nos relations commerciales normales et que nous en informons le fournisseur suffisamment tôt, le délai d'examen de la marchandise et de réclamation se prolongera en conséquence.
- (2) Le fournisseur assume la responsabilité des vices matériels dans le cadre des alinéas 3 et 4, indépendamment de la question de culpabilité.
- (3) Si, au moment du transfert du risque, la marchandise présente un vice matériel, nous sommes autorisés à demander une action en réparation ou en échange ou une diminution. L'action en réparation se fait, à notre choix, sous forme d'une élimination des vices ou d'une livraison de remplacement. Les coûts ainsi

Extinction NEP SPRL

26 rue le Bochet

6792 Rachecourt

BE 0635 542 713

Tél +32 498 513095

Email : info@extinction-nep.com

www.extinction-nep.com

occasionnés seront supportés par le fournisseur.

(4) Si le fournisseur a fait une tentative infructueuse d'action en réparation ou en échange, s'il refuse de manière injustifiée cette action en réparation ou en échange ou s'il a laissé passer un délai supplémentaire raisonnable, nous pouvons procéder nous-mêmes à l'élimination du vice et exiger le remboursement des dépenses ainsi occasionnées.

(5) Nous nous réservons le droit légal de résiliation, le droit à indemnisation, en particulier le droit à indemnisation en remplacement de la prestation, ainsi que le droit de recours prévus.

(6) Le fournisseur assume la responsabilité des vices juridiques, indépendamment de la question de culpabilité.

7. Droits de protection

(1) Le fournisseur garantit qu'aucun brevet ou autres droits de protection de tiers ne seront violés par sa livraison et par l'utilisation probable de celle-ci par notre entreprise.

(2) Si une tierce partie se retourne contre nous en raison d'une infraction à un droit de protection, le fournisseur nous dégagera de ces revendications dès notre première demande écrite, et nous remboursera l'ensemble des dépenses occasionnés par ce recours effectué à notre rencontre.

(3) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans la mesure où le fournisseur a fabriqué la marchandise livrée sur la base de documents, échantillons, modèles ou autres impératifs similaires mis à sa disposition par notre entreprise, et qu'il ne sait pas ou n'est pas tenu de savoir qu'il enfreint des droits de protection.

8. Responsabilité générale

(1) Si le fournisseur est responsable d'un dommage subi par le produit, il est tenu de nous dégager de toute demande d'indemnisation de tiers dès notre première demande, dans la mesure où la cause du dommage relève de son domaine de domination et d'organisation et où lui-même est responsable dans les relations externes.

(2) Si des mesures de rappel sont nécessaires en raison d'un tel vice du produit, le fournisseur est également tenu, dans les mêmes limites, au remboursement des dépenses ainsi occasionnées.

(3) Il n'est pas dérogé ainsi aux autres revendications émanant de notre entreprise.

(4) Le fournisseur s'engage à détenir une assurance responsabilité produits avec un montant de couverture adéquat.

9. Réserve de propriété

(1) Le matériel fourni par notre entreprise reste notre propriété. Il devra être stocké séparément en tant que tel et servir exclusivement à la réalisation de nos commandes.

(2) Le façonnage ou la transformation par le fournisseur sont effectués pour notre compte. En cas de combinaison ou de mélange avec des objets ne nous appartenant pas, nous faisons l'acquisition de la copropriété sur la nouvelle chose et ce, au prorata de la valeur qu'a, sur le moment, notre objet par rapport aux autres objets. Au cas où il faille considérer la chose appartenant au fournisseur comme étant la chose principale, celui-ci s'engage à nous transférer au prorata partie de la propriété.

(3) Nous nous réservons la propriété des outils que nous aurons mis à disposition ou financés. Le fournisseur est tenu d'utiliser exclusivement ces outils pour la fabrication ou le façonnage de la marchandise commandée par notre entreprise. Il est tenu d'assurer à ses frais les outils nous appartenant à leur valeur à l'état neuf, et de les entretenir.

10. Généralités

(1) Les droits du fournisseur résultant du présent contrat ne sont pas transmissibles. L'invalidité de certaines dispositions ne portera pas atteinte à la validité des autres dispositions.

(2) La juridiction compétente pour tous les litiges avec le fournisseur est celle de notre siège. Cependant, nous sommes autorisés, alternativement, à introduire des actions de cette nature devant les tribunaux de la juridiction générale du vendeur.

(3) Seul le droit Belge s'applique sur le contrat de vente.

(4) Il peut exister simultanément des versions en différentes langues des présentes conditions générales d'achat. La version en Française est toujours la seule décisive en termes de contenu et d'interprétation des droits et obligations du client et du fournisseur prévus dans les présentes conditions générales d'acquisition.

Rachecourt 29.09.2015

Extinction NEP SPRL

26 rue le Bochet

6792 Rachecourt

BE 0635 542 713

Tél +32 498 513095

Email :info@extinction-nep.com

www.extinction-nep.com